

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIÈRE	Séance publique du 13 novembre 2025
VILLE DE BINCHE	<u>Présents :</u> Monsieur Laurent DEVIN, Député-Bourgmestre; Monsieur Kevin VAN HOUTER, Madame Larissa DAVOINE, Monsieur Thomas BEAUJEAN, Monsieur Philippe LABAR, Madame Marjorie ALONGI, Madame Cécile CORSO, Échevins; Monsieur Luc Jonnart, Madame Judith Philippe, Monsieur Frédéric TILMANT, Monsieur Benoît DEGHORAIN, Monsieur Laurent ARMAN, Madame Marie Claude KLENNER, Madame Natacha LEROY, Monsieur Frédéric Maghe, Monsieur Vincent Noteboom, Monsieur Alexandre Rombaut, Madame Marine Vilbajo, Monsieur Mario Tilmant, Monsieur Arno DUPORTAL, Monsieur Jacques GOSSUIN, Monsieur Patrice LAÏ, Monsieur Davy FIORDALISO; Madame Valeri CORDISCO, Madame Âaziza JEDY, Monsieur Cédric LECOCQ, Madame Roxane GROETEMBRIL, Madame Aurore ROMANI, Madame Hélène HARVENGT, Conseillers; Monsieur Guillaume SOMERS, Directeur Général; <u>Excusés :</u> Monsieur Jérôme Urbain, Monsieur Jean GIGOUNON, Conseillers;

Point n° 26

OBJET: Impositions communales 040/363-10 Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2026 à 2031 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,
EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 al.2, 2° et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
Vu les articles 1385decies et 1385undecies (L. 23 mars 1999) qui fixent les modalités de recours contre les décisions du Collège sur des réclamations ;
Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;
Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant sur les dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu les articles 2244 § 1^{er} et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;
Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement général de Police en vigueur ;
Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures du 10 juin 2021 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer interruptive de la prescription » notamment en matière de frais postaux ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que l'inhumation, la dispersion des cendres est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites ou en instance d'inscription au moment du décès dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la taxe, les personnes ayant été domiciliées plus de 25 ans dans la Ville de Binche et qui de par leur attachement à la Ville souhaite s'y faire inhumer ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2025,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3 :

Les taux de cette imposition sont fixés comme suit :

- **gratuité** pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville de Binche quelque soit leur domicile ainsi que pour les personnes ayant été domiciliées plus de 25 ans dans la Ville de Binche

- **309,00€** pour l'inhumation, mise en columbarium et dispersion des cendres dans les cimetières des personnes ne rentrant pas dans les conditions de gratuité.

Article 4 :

Bénéficient de l'exemption de la taxe, l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire, la dispersion des cendres ou leur placement en columbarium concernant un militaire ou un civil décédé au service de la Patrie.

Article 5 :

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'indice des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice et pour la première fois le 1er janvier 2027.

Article 6 :

La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation interruptive de prescription sera envoyée par recommandé dont les frais postaux seront répercutés sur le redevable.

Le coût de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour la taxe.

Article 8 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-

12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en Justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du CIR92.

Article 10 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : la Ville de Binche ;
- * Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- * Catégorie de données : données d'identification ;
- * Durée de conservation : la Ville de Binche s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- * Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

Exercice des droits :

Le redevable peut contacter le Service fiscalité pour la plupart des droits. Si la réponse du service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@binche.be)

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

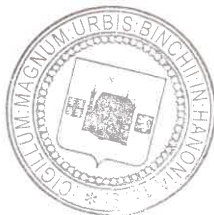
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
GUILLAUME SOMERS

Le Président,
LAURENT DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 14 novembre 2025

Le Directeur Général,
GUILLAUME SOMERS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin Délégué,
PHILIPPE LABAR